

AIDE A LA VALORISATION NON PROFESSIONNELLE DES PRODUITS DE L'ARBORICULTURE

1 OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département souhaite favoriser l'entretien et la mise en valeur des paysages typiques mosellans.

L'objet de cette aide est de soutenir la valorisation non professionnelle des fruits issus des vergers familiaux mosellans.

2 CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DES AIDES

2.1 FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention à l'investissement.

2.2 BENEFICIAIRES

Les associations d'arboriculteurs amateurs basées en Moselle, dans le cadre d'un projet validé par la commune et/ou l'EPCI où siège l'association, et ayant signé une convention avec le Département.

3 COUTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les investissements destinés à la valorisation des produits de l'arboriculture à savoir :

- Le petit matériel,
- Le matériel de stockage,
- Le matériel de transformation et de conditionnement des productions arboricoles.

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion.

4 CONDITIONS FINANCIERES

4.1 TAUX D'AIDE

Taux d'intervention maximum : 50 % des dépenses en TTC

Montant plafond de la subvention: 3 000 €

4.2 CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée par l'Assemblée Départementale.

5 MODALITES PRATIQUES

Le dépôt d'une demande de l'aide concernée ne signifie, en aucun cas, un engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.1 PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOT DE DOSSIER

Le dossier doit obligatoirement comprendre :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété.
- Le budget prévisionnel du projet envisagé ainsi que le plan de financement (recettes-dépenses).
- Les devis détaillés des investissements prévus (l'adresse du ou des devis doit correspondre à l'adresse du RIB joint au dossier).
- Les décisions et promesses fermes de subventions sollicitées, en dehors de celle du Département.
- Un RIB.
- Le numéro SIRET.
- Le certificat d'inscription au registre des associations.
- L'attestation sur l'honneur de non récupération de la TVA.
- La validation du projet en Assemblée Générale.
- L'attestation sur l'honneur du respect des réglementations sanitaires, commerciales et fiscales.
- Les statuts et la liste des membres du bureau de l'association.
- Les pouvoirs.
- Le budget définitif de l'association de l'année N-1.
- Le budget prévisionnel de l'association de l'année N.

5.2 DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de l'Assemblée Départementale, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière et après avis de la Commission en charge de l'Agriculture.

La subvention fera l'objet d'une convention.

5.3 PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au Département, le formulaire de demande de versement accompagné :

- Du formulaire de demande de versement.
- D'un exemplaire de la convention signée.
- D'un bilan financier de l'opération.
- Des facture(s) acquittée(s) par les fournisseurs (cachet, signature et mention "payé le ..."), l'adresse de la/des facture(s) doit correspondre à l'adresse du RIB du dossier.
- Du rapport d'activité de l'association de l'année concernée par la subvention.
- Des derniers comptes approuvés, ceux-ci doivent être certifiés conformes par le Président de l'association dans le cas où la subvention du Département représente plus de 50% des recettes de l'association et doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes si le seuil de 153 000 € de subventions publiques est atteint.

Le montant intégral de la subvention votée par l'Assemblée Départementale sera versé au bénéficiaire uniquement dans le cas où celui-ci aura justifié un montant d'opérations effectivement réalisées correspondant à minima au montant subventionnable. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement effectuées.

La subvention sera versée en une seule fois, après présentation de la demande de solde accompagnée des justificatifs précités.

6 RAPPEL DES ENGAGEMENTS

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire à :

- inviter les Conseillers Départementaux du canton à toute manifestation de promotion du projet.
- apposer de manière visible la mention « réalisé avec le soutien du Conseil Départemental de la Moselle » et le logo du Département lors des actions
- répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds.

7 SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide, au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde. En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'aide au titre du même règlement l'année suivante.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention déjà versée sera demandé.

Le dossier de demande de subvention devra être transmis au moins 3 mois avant la réalisation des investissements et au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental de la Moselle
DPAT - DAE – SA
1, rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
Tél. : 03.87.78.07.39**